

SOMMAIRE**SERVICE ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2025/178/DGS/SGA/DGAS/DA.....	1
Introduction d'une requête tendant à ce que soit judiciairement fixé le montant de contribution financière d'un obligé alimentaire.	
DÉCISION n°2025/179/DGAS/DIHCS	2
Approbation d'une convention de partenariat avec l'association ARILE concernant un appartement pédagogique.	
DÉCISION n°2025/180/DGAS/DIHCS	6
Approbation des conventions relatives à la participation financière des distributeurs d'eau au Fonds de Solidarité Logement.	
DÉCISION n°2025/181/DGAR/DAPAJ	26
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2203895 introduite par Madame G. devant le Tribunal administratif de Melun.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00453-T	27
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D605 du PR 1 6+0434 au PR 1 7+0781, sur le territoire de la commune de Melun.	
ARRÊTÉ n°2025/00454-T	33
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D48 du PR 1 5+0253 au PR 12+0956, sur le territoire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre.	
ARRÊTÉ n°2025/00455-T	38
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D136 du PR 3+0330 au PR 4+0630 et du PR 1 +0391 au PR 2+0315, sur le territoire des communes de Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.	
ARRÊTÉ n°2025/00456-T	42
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D105 du PR 2+0371 au PR 4+0175, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly.	
ARRÊTÉ n°2025/00458-T	46
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la 024 du PR 0+0838 au PR 0+0012 et du PR 0+0410 au PR 0+0228 (bretelle 024 vers 0372 sud), sur le territoire de la commune de Villiers-en-Bière.	

ARRÊTÉ n°2025/00459-T	49
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00283-T du 11 juillet 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 et du PR 7+0235 au PR 7+0165 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.	
ARRÊTÉ n°2025/00462-T	59
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00438-T du 14 octobre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D102 du PR 10+0197 au PR 10+0506, sur le territoire de la commune de Crouy-sur-Ourcq.	
ARRÊTÉ n°2025/00463-T	73
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la DI036 du PR 34+0519 au PR 37+0933, sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte, Dammartin-sur-Tigaux, Tigaux et Voulangis.	
ARRÊTÉ n°2025/00465-T	78
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les Bret_ D603 _ 7 du PR 0 au PR 0+0271 et D603 du PR 1+1058 au PR 1+1151, sur le territoire de la commune de Villeparisis.	

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ
--

ARRÊTÉ n°2025/114/DGAS/DPMIPS	81
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la micro-crèche « Calinous et Galipettes » à Saint-Siméon.	
ARRÊTÉ n°2025/115/DGAS/DPMIPS	83
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la micro-crèche « Les P'tits Loups » à Coulommiers.	

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/178/DGS/SGA/DGAS/DA

Objet : Introduction d'une requête tendant à ce que soit judiciairement fixé le montant de contribution financière d'un obligé alimentaire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses ;

Considérant l'absence d'engagement d'un obligé alimentaire du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement du dossier n°0232982,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'introduire une requête devant le Juge aux affaires familiales auprès du Tribunal judiciaire de Meaux, tendant à ce que soit fixé judiciairement le montant de la contribution financière de l'obligé alimentaire défaillant du dossier n°0232982.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département

Fait à Melun, le 30 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251030-2025-178-DA-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpsl@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/179/DGAS/DIHCS

(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation d'une convention de partenariat avec l'association ARILE concernant un appartement pédagogique

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre du FSL ;

CONSIDERANT que la participation du Département au fonctionnement de l'appartement pédagogique de l'association ARILE doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention relative au soutien financier du Département au fonctionnement d'un appartement pédagogique par l'association ARILE, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251030-2025-179-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251030-2025-179-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Annexe à la décision 2025/179/DGAS/DIHCS

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
« APPARTEMENT PÉDAGOGIQUE »
2025

Entre

Le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement
ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

Et

L'association ARILE : Association Régionale pour l'insertion, le Logement et l'Emploi, domiciliée 51, rue de l'Abyrne – 77 700 MAGNY LE HONGRE, représentée par Monsieur Philippe JEANNIN, président dûment autorisé par la décision du conseil d'administration du ,
ci-après dénommée « l'association »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

L'association ARILE, qui exerce des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) sur le secteur de la Maison des Solidarités (MDS) de Meaux, a créé en septembre 2020 un appartement pédagogique destiné à apporter un soutien aux locataires ou en devenir, dans la gestion quotidienne de leur logement. Elle a obtenu du bailleur social Pays de Meaux Habitat la location d'un appartement dans le quartier de Beauval.

Cette action entre pleinement dans le champ du Fonds de Solidarité Logement sous ses diverses composantes (accès, maintien, eau et énergie) car elle participe à la prévention des impayés de loyer et à la gestion des fluides. Dans un contexte d'augmentation du coût de l'énergie et de la nécessité d'économiser les ressources naturelles, cet appartement pédagogique propose à ses visiteurs de s'approprier des bonnes pratiques. Elle est principalement financée par la CAF, la ville de Meaux et le Département. Elle est menée en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux dont la MDS de Meaux et le CCAS de Meaux.

Bilans :

En 2021, avec une ouverture de l'appartement en mars, 26 ateliers concernant 6 thèmes différents avaient été réalisés et avaient concerné 76 participants.

Depuis l'activité n'a cessé d'augmenter passant à 98 ateliers concernant 17 thèmes pour 295 participants en 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association concernant le fonctionnement de l'appartement pédagogique situé 9 boulevard Clément Ader – Résidence de l'écluse à Meaux.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Le soutien du Département vise à contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'appartement pédagogique mis en place par l'association.

2.1 – Financement

2.2.1 - Montant

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2025 d'un montant total de **3 000 €**.

2.2.2 - Modalités de versement

Le versement sera effectué en une seule fois, à la signature de la convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

3.1 – Objectif de l'association

L'association, par la mise en place d'un appartement pédagogique, apporte un soutien aux occupants d'un logement, en leur permettant de lutter contre les difficultés qu'ils peuvent rencontrer concernant la gestion des fluides, l'entretien du logement, le paiement du loyer, et d'une manière générale, la gestion du logement et le « savoir habiter ».

3.2 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention pour réaliser cet objectif.

3.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des financements publics définies par les lois et règlements. Elle transmettra notamment ses rapports d'activité et financier pour l'année 2025, le plus rapidement possible.

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de cette aide par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.4 – Instances de pilotage et d'animation

L'association s'engage à

- Réunir un comité de pilotage destiné à vérifier que le projet reste en phase avec les objectifs initiaux, prendre les décisions concernant la mise en place d'actions, suivre les étapes du projet et s'assurer de son financement. Ce comité se réunira 2 fois par an.
- Réunir une instance de concertation chargée d'émettre un avis sur l'organisation et le fonctionnement de l'appartement pédagogique ainsi que sur le choix des thématiques prévues pour les ateliers. Cette instance se réunira tous les 2 mois.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. En aucun

cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à l'Association de lui restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

De même, le Département pourra également exiger la restitution totale ou partielle des sommes ainsi versées, si l'association ne les utilise pas en totalité, ou pas conformément aux conditions stipulées dans la présente convention, ou pour un objet partiellement ou totalement différent.

Le Département pourra aussi exiger restitution de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention si les moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs fixés sont manifestement insuffisants.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et au titre de l'année 2025, et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3.3, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.1..

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association

(Nom et qualité du signataire)

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/180/DGAS/DIHCS

(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation des conventions relatives à la participation financière des distributeurs d'eau au
Fonds de Solidarité Logement

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre du FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière des distributeurs d'eau au FSL doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et les montants.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les projets de convention triennale de partenariat 2025-2027 à conclure avec les distributeurs d'eau, tels qu'ils figurent en annexe 1 de la présente décision, dont les contributions figurent sur le tableau récapitulatif en annexe 2,

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251030-2025-180-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Fait à Melun, le 30 OCT. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe n° 1 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

**« Fonds de Solidarité Logement »
Convention 2025-2027
relative à la participation
des délégataires des services d'Eau
au Fonds de Solidarité Logement (FSL) de la Seine-et-Marne**

Entre :**Le Département de Seine-et-Marne,**

représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

ci-après dénommé « le Département »

Et**Le délégataire du service public d'eau**

SAUR domiciliée 51 rue de l'abyme 77700 Magny-le-Hongre, représentée par son Directeur Régional Ile-de-France, Madame Elise LE VAILLANT.

ci-après dénommé « le délégataire »

Il a été convenu ce qui suit :**PRÉAMBULE**

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à l'eau.

A cette fin, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'un fonds d'aide au paiement des obligations en matière d'eau soit intégré dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), relevant d'une compétence exclusivement départementale au 1^{er} janvier 2005, de manière à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'eau.

Annexe n° 1 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

Ce dispositif a un double objectif :

- Répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leurs impayés d'eau et leur éviter toute coupure.
- Mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est piloté par le Département, et financé par le FSL, alimenté par les contributions des délégataires des services d'eau, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion et d'action pour le logement des personnes défavorisées.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention, notamment établie en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ainsi que de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a pour objet de préciser les engagements financiers de chacun des signataires au titre de l'année 2025 et de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département de Seine-et-Marne du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Article 2 - Règlement Intérieur

Cette convention de fonctionnement se réfère au règlement intérieur du FSL, qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention
- l'articulation de leur action avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Instance de pilotage et gestion administrative du FSL

Comme le prévoit l'article 65 de la loi du 13 août 2004, le Fonds Eau s'inscrit dans le dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement, créé par la loi du 31 mai 1990 dite loi Besson.

Le Département pilote le FSL.

La gestion administrative du FSL (traitement des dossiers, préparation et suivi des commissions d'attribution, notification des décisions...) est ainsi assurée par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat

Annexe n° 1 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

et de la Cohésion Sociale (DIHCS) au sein du Département. Le fonctionnement du secrétariat du Fonds Eau est défini dans le règlement intérieur du FSL.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par l'association Initiatives77, et fait l'objet d'une convention spécifique pour la gestion financière et comptable globale du FSL.

Un comité de pilotage relatif au fonds Eau (FE) réunit annuellement les représentants de chaque fournisseur signataire afin d'effectuer un bilan critique et de définir l'évolution du FE.

Article 4 – Bénéficiaires

La contribution au titre de la solidarité eau délégataire au FSL s'adresse aux personnes physiques abonnées directement au service d'alimentation en eau potable géré par le délégataire sur le Département.

Article 5 – Nature des aides

L'aide du Fonds Eau est de nature curative lorsqu'un impayé est déjà constitué au moment du dépôt de la demande.

L'aide correspondant au paiement total ou partiel de la facture d'eau est prise en charge en partie par le Département et en partie par le délégataire.

Les critères d'éligibilité reposent sur le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature de leurs difficultés. Si le ménage est éligible, il bénéficie, selon le barème d'attribution basé sur la moyenne économique mensuelle par personne et défini dans le règlement intérieur du FSL, d'un secours annuel pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyée.

Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel.

Article 6 – Modalités de fonctionnement du fonds Eau**6.1 Engagement du délégataire**

Le délégataire s'engage à fournir, aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de Maisons Départementales des Solidarités (MDS) et de la DIHCS.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du délégataire dont les coordonnées figurent sur les factures d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'une demande d'aide.

Conformément à la loi 2013-312 du 15 avril 2013 (décret d'application du 27 février 2014), le délégataire ne peut procéder à des coupures pour non-paiement des factures dans la résidence principale.

6.2 Procédure de traitement des dossiers

La demande d'un ménage doit être complétée par un service social qui la transmet au secrétariat du Fonds Eau (DIHCS) en charge de son traitement.

Annexe n° 1 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

Le secrétariat du Fonds Eau assure l'instruction administrative des demandes : réception des dossiers, vérification des pièces administratives, saisie informatique des données, préparation des commissions, notification des décisions...

Le secrétariat dispose d'un délai de deux mois pour traiter une demande à compter de sa date d'enregistrement.

Une fiche navette indiquant les coordonnées de la famille et le montant de la dette est envoyée par fax ou par courriel au délégataire pour l'informer du dépôt de la demande. Si le montant de la dette a évolué, cette dernière réactualise le montant de la dette, calcule le montant des parts revenant à chacun (distributeur et Département) et retourne la fiche navette au secrétariat du Fonds Eau au plus tard une semaine avant la date de la commission.

Les « demandes simples » correspondant aux demandes des ménages répondant à l'ensemble des critères d'attribution ou aux demandes non recevables sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat Eau selon le barème d'attribution et par délégation du Président du Conseil départemental.

Les « demandes exceptionnelles » correspondant aux demandes hors critères mais pour lesquelles la situation sociale et économique des ménages justifie l'octroi d'une aide exceptionnelle ou les demandes répondant à l'ensemble des critères mais pour lesquelles la situation des ménages justifie l'octroi d'une aide plus importante du FSL, sont examinées et statuées en commission d'attribution.

Le Département fait parvenir au délégataire une fois par mois un procès-verbal (PV) faisant état de la décision donnée aux demandes simples et aux demandes exceptionnelles d'aide de leurs abonnés.

Ce PV est également transmis à l'association Initiatives77 (gestionnaire comptable et financier du FSL), qui versera au délégataire la part totale des aides prises en charge par le Département.

6.3 Bilan annuel

Le délégataire s'engage à transmettre les éléments qui le concernent et qui sont nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif élaboré par le Département.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs (moyenne économique, structure familiale, etc...), le nombre des aides accordées, le montant moyen des impayés et des aides aux impayés, le nombre et les motifs de rejets, le nombre de primo-demandeurs, le nombre de dossiers aidés par commune et le type d'actions collectives de prévention engagées dans l'année.

Article 7 – Actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau

Le délégataire s'attachera à conseiller et à réajuster, lorsque cela est possible, le choix tarifaire (mensualisation, paiement total de la facture en plusieurs fois), et les modalités de paiement (prélèvement par exemple) des abonnés en difficulté en fonction de leur situation.

Le Département s'engage, dans la mesure du possible, en partenariat avec les délégataires, à développer des actions de prévention et d'information en direction des différents types de publics (grand public, scolaires, publics en difficulté...).

Différentes actions collectives sont envisageables :

- Intervention du délégataire dans les réunions publiques organisées par les MDS.
- Distribution dans les MDS de plaquettes pédagogiques, apprenant à maîtriser sa consommation d'eau, réalisées par le délégataire.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Gestion comptable et financière

L'association Initiatives77 assure la gestion financière et comptable du Fonds Eau, conformément aux dispositions de la convention relative à la gestion comptable et financière du FSL, et, à ce titre :

- Assure le paiement des aides aux délégataires pour imputation des comptes clients,
- Assure la comptabilité et le suivi de la trésorerie,
- Etablit le bilan financier annuel.

Article 9 – Engagements financiers des partenaires

Les parties fixent le montant de leur contribution au titre de l'année 2025. Toute modification de ce montant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un avenant à la présente convention viendra préciser annuellement la contribution du Département et du délégataire au titre de 2026 et de 2027.

Le Fonds Eau peut également être abondé par d'autres partenaires éventuels.

9.1 Le Département

Le Département de Seine-et-Marne contribue au FSL, dont le Fonds Eau est une composante, au titre de l'année 2025 à hauteur de 1 943 000€.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du Fonds Eau.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion engagés par l'association Initiatives77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du FSL auquel est intégré le Fonds Eau.

9.2 Le délégataire

La contribution de chaque délégataire est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le délégataire au 31 décembre de l'année N-1.

La contribution du délégataire au titre de 2025 est de :

$$82\,580 \text{ abonnés} \times 0,2049 \text{ €/abonné} = 16\,921 \text{ €}$$

Dans le cadre de ces engagements :

- Le délégataire indique à la DIHCS le montant de sa contribution annuelle au plus tard le 31 mars.

Annexe n° 1 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

- Le délégataire prend en charge la facture, totalement ou partiellement, sous forme d'abandon de créance, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du FSL.
- Le délégataire abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.
- Le délégataire réalise le suivi des engagements.

Article 10 – Responsabilité financière

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

TITRE 4 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**Article 11 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 12 – Modifications de la convention

Toute autre modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 13 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée de trois ans et au titre des années 2025, 2026 et 2027.

Article 14 – Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département

Pour le délégataire
(Nom du signataire et cachet de la société)

**« Fonds de Solidarité Logement »
Convention 2025-2027
relative à la participation
des délégataires des services d'Eau
au Fonds de Solidarité Logement (FSL) de la Seine-et-Marne**

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne,
représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

ci-après dénommé « le Département »

Et

Le délégataire du service public d'eau

SUEZ Eau France Région Sud Ile de France
domiciliée 51 avenue de Sénart 91230 MONTGERON
Représentée par son Directeur, Monsieur Laurent Carrot

SUEZ Eau France Région Hauts de France
domiciliée BP 90161 Z.I. de la Pilaterie – Le jardin d'eau
5, rue des précurseurs
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

SUEZ Eau France Région Est
domiciliée 16 boulevard docteur Jean Veillet CS 26629 21066 DIJON Cedex,
représentée par sa Directrice Clientèle Madame Marie-Emmanuelle Serain, dûment habilitée

ci-après dénommé « le délégataire »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à l'eau.

A cette fin, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'un fonds d'aide au paiement des obligations en matière d'eau soit intégré dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), relevant d'une compétence exclusivement départementale au 1^{er} janvier 2005, de manière à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'eau.

Annexe n° 1 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

Ce dispositif a un double objectif :

- Répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leurs impayés d'eau et leur éviter toute coupure.
- Mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est piloté par le Département, et financé par le FSL, alimenté par les contributions des délégataires des services d'eau, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion et d'action pour le logement des personnes défavorisées.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention, notamment établie en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ainsi que de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a pour objet de préciser les engagements financiers de chacun des signataires au titre de l'année 2025 et de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département de Seine-et-Marne du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Article 2 - Règlement Intérieur

Cette convention de fonctionnement se réfère au règlement intérieur du FSL, qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention
- l'articulation de leur action avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Instance de pilotage et gestion administrative du FSL

Comme le prévoit l'article 65 de la loi du 13 août 2004, le Fonds Eau s'inscrit dans le dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement, créé par la loi du 31 mai 1990 dite loi Besson.

Le Département pilote le FSL.

La gestion administrative du FSL (traitement des dossiers, préparation et suivi des commissions d'attribution, notification des décisions...) est ainsi assurée par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat

Annexe n° 1 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

et de la Cohésion Sociale (DIHCS) au sein du Département. Le fonctionnement du secrétariat du Fonds Eau est défini dans le règlement intérieur du FSL.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par l'association Initiatives77, et fait l'objet d'une convention spécifique pour la gestion financière et comptable globale du FSL.

Un comité de pilotage relatif au fonds Eau (FE) réunit annuellement les représentants de chaque fournisseur signataire afin d'effectuer un bilan critique et de définir l'évolution du FE.

Article 4 – Bénéficiaires

La contribution au titre de la solidarité eau délégataire au FSL s'adresse aux personnes physiques abonnées directement au service d'alimentation en eau potable géré par le délégataire sur le Département.

Article 5 – Nature des aides

L'aide du Fonds Eau est de nature curative lorsqu'un impayé est déjà constitué au moment du dépôt de la demande.

L'aide correspondant au paiement total ou partiel de la facture d'eau est prise en charge en partie par le Département et en partie par le délégataire.

Les critères d'éligibilité reposent sur le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature de leurs difficultés. Si le ménage est éligible, il bénéficie, selon le barème d'attribution basé sur la moyenne économique mensuelle par personne et défini dans le règlement intérieur du FSL, d'un secours annuel pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyée.

Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel.

Article 6 – Modalités de fonctionnement du fonds Eau**6.1 Engagement du délégataire**

Le délégataire s'engage à fournir, aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de Maisons Départementales des Solidarités (MDS) et de la DIHCS.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du délégataire dont les coordonnées figurent sur les factures d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'une demande d'aide.

Conformément à la loi 2013-312 du 15 avril 2013 (décret d'application du 27 février 2014), le délégataire ne peut procéder à des coupures pour non-paiement des factures dans la résidence principale.

6.2 Procédure de traitement des dossiers

La demande d'un ménage doit être complétée par un service social qui la transmet au secrétariat du Fonds Eau (DIHCS) en charge de son traitement.

Annexe n° 1 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

Le secrétariat du Fonds Eau assure l'instruction administrative des demandes : réception des dossiers, vérification des pièces administratives, saisie informatique des données, préparation des commissions, notification des décisions...

Le secrétariat dispose d'un délai de deux mois pour traiter une demande à compter de sa date d'enregistrement.

Une fiche navette indiquant les coordonnées de la famille et le montant de la dette est envoyée par fax ou par courriel au délégataire pour l'informer du dépôt de la demande. Si le montant de la dette a évolué, cette dernière réactualise le montant de la dette, calcule le montant des parts revenant à chacun (distributeur et Département) et retourne la fiche navette au secrétariat du Fonds Eau au plus tard une semaine avant la date de la commission.

Les « demandes simples » correspondant aux demandes des ménages répondant à l'ensemble des critères d'attribution ou aux demandes non recevables sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat Eau selon le barème d'attribution et par délégation du Président du Conseil départemental.

Les « demandes exceptionnelles » correspondant aux demandes hors critères mais pour lesquelles la situation sociale et économique des ménages justifie l'octroi d'une aide exceptionnelle ou les demandes répondant à l'ensemble des critères mais pour lesquelles la situation des ménages justifie l'octroi d'une aide plus importante du FSL, sont examinées et statuées en commission d'attribution.

Le Département fait parvenir au délégataire une fois par mois un procès-verbal (PV) faisant état de la décision donnée aux demandes simples et aux demandes exceptionnelles d'aide de leurs abonnés.

Ce PV est également transmis à l'association Initiatives77 (gestionnaire comptable et financier du FSL), qui versera au délégataire la part totale des aides prises en charge par le Département.

6.3 Bilan annuel

Le délégataire s'engage à transmettre les éléments qui le concernent et qui sont nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif élaboré par le Département.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs (moyenne économique, structure familiale, etc...), le nombre des aides accordées, le montant moyen des impayés et des aides aux impayés, le nombre et les motifs de rejets, le nombre de primo-demandeurs, le nombre de dossiers aidés par commune et le type d'actions collectives de prévention engagées dans l'année.

Article 7 – Actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau

Le délégataire s'attachera à conseiller et à réajuster, lorsque cela est possible, le choix tarifaire (mensualisation, paiement total de la facture en plusieurs fois), et les modalités de paiement (prélèvement par exemple) des abonnés en difficulté en fonction de leur situation.

Le Département s'engage, dans la mesure du possible, en partenariat avec les délégataires, à développer des actions de prévention et d'information en direction des différents types de publics (grand public, scolaires, publics en difficulté...).

Différentes actions collectives sont envisageables :

- Intervention du délégataire dans les réunions publiques organisées par les MDS.
- Distribution dans les MDS de plaquettes pédagogiques, apprenant à maîtriser sa consommation d'eau, réalisées par le délégataire.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Gestion comptable et financière

L'association Initiatives77 assure la gestion financière et comptable du Fonds Eau, conformément aux dispositions de la convention relative à la gestion comptable et financière du FSL, et, à ce titre :

- Assure le paiement des aides aux délégataires pour imputation des comptes clients,
- Assure la comptabilité et le suivi de la trésorerie,
- Etablit le bilan financier annuel.

Article 9 – Engagements financiers des partenaires

Les parties fixent le montant de leur contribution au titre de l'année 2025. Toute modification de ce montant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un avenant à la présente convention viendra préciser annuellement la contribution du Département et du délégataire au titre de 2026 et de 2027.

Le Fonds Eau peut également être abondé par d'autres partenaires éventuels.

9.1 Le Département

Le Département de Seine-et-Marne contribue au FSL, dont le Fonds Eau est une composante, au titre de l'année 2025 à hauteur de 1 943 000€.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du Fonds Eau.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion engagés par l'association Initiatives77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du FSL auquel est intégré le Fonds Eau.

9.2 Le délégataire

La contribution de chaque délégataire est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le délégataire au 31 décembre de l'année N-1.

La contribution du délégataire au titre de 2025 est de

$$54\,570 \text{ abonnés} \times 0,2049 \text{ €/abonné} = 11\,181.39 \text{ €}$$

Dans le cadre de ces engagements :

- Le délégataire indique à la DIHCS le montant de sa contribution annuelle au plus tard le 31 mars.

Annexe n° 1 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

- Le délégataire prend en charge la facture, totalement ou partiellement, sous forme d'abandon de créance, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du FSL.
- Le délégataire abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.
- Le délégataire réalise le suivi des engagements.

Article 10 – Responsabilité financière

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

TITRE 4 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**Article 11 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 12 – Modifications de la convention

Toute autre modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 13 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée de trois ans et au titre des années 2025, 2026 et 2027.

Article 14 – Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département

Pour le délégataire
(Nom du signataire et cachet de la société)

**« Fonds de Solidarité Logement »
Convention 2025-2027
relative à la participation
des délégataires des services d'Eau
au Fonds de Solidarité Logement (FSL) de la Seine-et-Marne**

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne,
représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé « le Département »

Et

Le délégataire du service public d'eau

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
28, boulevard de Pésaro – 92000 NANTERRE
S.C.A. au capital de 2 207 287 340,98 Euros
572 025 526 RCS Nanterre

Société Française de Distribution d'Eau
28, boulevard de Pésaro – 92000 NANTERRE
S.C.A. au capital de 5 823 646 Euros
542 054 945 RCS NANTERRE

Société des Eaux de Melun
198, rue Foch - BP 597 – ZI Vaux-le-Pénil – 77005 Melun Cedex
S.C.A. au capital de 4 903 235 Euros
785 751 058 RCS Melun

VALYO
116, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 77400 Lagny-sur-Marne
S.A.S. au capital de 37 000 Euros
524 313 145 RCS Meaux

Représentées par Madame Rose-Marie TAVARES, Directrice Consommateurs Ile-de-France, dûment habilitée.
ci-après dénommé « le délégataire »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à l'eau.

A cette fin, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'un fonds d'aide au paiement des obligations en matière d'eau soit intégré dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), relevant d'une compétence exclusivement départementale au 1^{er} janvier 2005, de

Annexe n° 1 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

manière à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'eau.

Ce dispositif a un double objectif :

- Répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leurs impayés d'eau et leur éviter toute coupure.
- Mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est piloté par le Département, et financé par le FSL, alimenté par les contributions des délégataires des services d'eau, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion et d'action pour le logement des personnes défavorisées.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention, notamment établie en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ainsi que de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a pour objet de préciser les engagements financiers de chacun des signataires au titre de l'année 2025 et de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département de Seine-et-Marne du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Article 2 - Règlement Intérieur

Cette convention de fonctionnement se réfère au règlement intérieur du FSL, qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention
- l'articulation de leur action avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Instance de pilotage et gestion administrative du FSL

Comme le prévoit l'article 65 de la loi du 13 août 2004, le Fonds Eau s'inscrit dans le dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement, créé par la loi du 31 mai 1990 dite loi Besson.

Le Département pilote le FSL.

La gestion administrative du FSL (traitement des dossiers, préparation et suivi des commissions d'attribution, notification des décisions...) est ainsi assurée par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat

Annexe n° 1 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

et de la Cohésion Sociale (DIHCS) au sein du Département. Le fonctionnement du secrétariat du Fonds Eau est défini dans le règlement intérieur du FSL.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par l'association Initiatives77, et fait l'objet d'une convention spécifique pour la gestion financière et comptable globale du FSL.

Un comité de pilotage relatif au fonds Eau (FE) réunit annuellement les représentants de chaque fournisseur signataire afin d'effectuer un bilan critique et de définir l'évolution du FE.

Article 4 – Bénéficiaires

La contribution au titre de la solidarité eau délégataire au FSL s'adresse aux personnes physiques abonnées directement au service d'alimentation en eau potable géré par le délégataire sur le Département.

Article 5 – Nature des aides

L'aide du Fonds Eau est de nature curative lorsqu'un impayé est déjà constitué au moment du dépôt de la demande.

L'aide correspondant au paiement total ou partiel de la facture d'eau est prise en charge en partie par le Département et en partie par le délégataire.

Les critères d'éligibilité reposent sur le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature de leurs difficultés. Si le ménage est éligible, il bénéficie, selon le barème d'attribution basé sur la moyenne économique mensuelle par personne et défini dans le règlement intérieur du FSL, d'un secours annuel pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyée.

Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel.

Article 6 – Modalités de fonctionnement du fonds Eau**6.1 Engagement du délégataire**

Le délégataire s'engage à fournir, aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de Maisons Départementales des Solidarités (MDS) et de la DIHCS.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du délégataire dont les coordonnées figurent sur les factures d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'une demande d'aide.

Conformément à la loi 2013-312 du 15 avril 2013 (décret d'application du 27 février 2014), le délégataire ne peut procéder à des coupures pour non-paiement des factures dans la résidence principale.

6.2 Procédure de traitement des dossiers

La demande d'un ménage doit être complétée par un service social qui la transmet au secrétariat du Fonds Eau (DIHCS) en charge de son traitement.

Annexe n° 1 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

Le secrétariat du Fonds Eau assure l'instruction administrative des demandes : réception des dossiers, vérification des pièces administratives, saisie informatique des données, préparation des commissions, notification des décisions...

Le secrétariat dispose d'un délai de deux mois pour traiter une demande à compter de sa date d'enregistrement.

Une fiche navette indiquant les coordonnées de la famille et le montant de la dette est envoyée par fax ou par courriel au délégataire pour l'informer du dépôt de la demande. Si le montant de la dette a évolué, cette dernière réactualise le montant de la dette, calcule le montant des parts revenant à chacun (distributeur et Département) et retourne la fiche navette au secrétariat du Fonds Eau au plus tard une semaine avant la date de la commission.

Les « demandes simples » correspondant aux demandes des ménages répondant à l'ensemble des critères d'attribution ou aux demandes non recevables sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat Eau selon le barème d'attribution et par délégation du Président du Conseil départemental.

Les « demandes exceptionnelles » correspondant aux demandes hors critères mais pour lesquelles la situation sociale et économique des ménages justifie l'octroi d'une aide exceptionnelle ou les demandes répondant à l'ensemble des critères mais pour lesquelles la situation des ménages justifie l'octroi d'une aide plus importante du FSL, sont examinées et statuées en commission d'attribution.

Le Département fait parvenir au délégataire une fois par mois un procès-verbal (PV) faisant état de la décision donnée aux demandes simples et aux demandes exceptionnelles d'aide de leurs abonnés.

Ce PV est également transmis à l'association Initiatives77 (gestionnaire comptable et financier du FSL), qui versera au délégataire la part totale des aides prises en charge par le Département.

6.3 Bilan annuel

Le délégataire s'engage à transmettre les éléments qui le concernent et qui sont nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif élaboré par le Département.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs (moyenne économique, structure familiale, etc...), le nombre des aides accordées, le montant moyen des impayés et des aides aux impayés, le nombre et les motifs de rejets, le nombre de primo-demandeurs, le nombre de dossiers aidés par commune et le type d'actions collectives de prévention engagées dans l'année.

Article 7 – Actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau

Le délégataire s'attachera à conseiller et à réajuster, lorsque cela est possible, le choix tarifaire (mensualisation, paiement total de la facture en plusieurs fois), et les modalités de paiement (prélèvement par exemple) des abonnés en difficulté en fonction de leur situation.

Le Département s'engage, dans la mesure du possible, en partenariat avec les délégataires, à développer des actions de prévention et d'information en direction des différents types de publics (grand public, scolaires, publics en difficulté...).

Différentes actions collectives sont envisageables :

- Intervention du délégataire dans les réunions publiques organisées par les MDS.
- Distribution dans les MDS de plaquettes pédagogiques, apprenant à maîtriser sa consommation d'eau, réalisées par le délégataire.

Annexe n° 1 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 8 – Gestion comptable et financière**

L'association Initiatives77 assure la gestion financière et comptable du Fonds Eau, conformément aux dispositions de la convention relative à la gestion comptable et financière du FSL, et, à ce titre :

- Assure le paiement des aides aux délégataires pour imputation des comptes clients,
- Assure la comptabilité et le suivi de la trésorerie,
- Etablit le bilan financier annuel.

Article 9 – Engagements financiers des partenaires

Les parties fixent le montant de leur contribution au titre de l'année 2025. Toute modification de ce montant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un avenant à la présente convention viendra préciser annuellement la contribution du Département et du délégataire au titre de 2026 et de 2027.

Le Fonds Eau peut également être abondé par d'autres partenaires éventuels.

9.1 Le Département

Le Département de Seine-et-Marne contribue au FSL, dont le Fonds Eau est une composante, au titre de l'année 2025 à hauteur de 1 943 000€.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du Fonds Eau.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion engagés par l'association Initiatives77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du FSL auquel est intégré le Fonds Eau.

9.2 Le délégataire

La contribution de chaque délégataire est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le délégataire au 31 décembre de l'année N-1.

La contribution du délégataire au titre de 2025 est de

$$204\,032 \text{ abonnés} \times 0,2049 \text{ €/abonné} = 41\,806.16 \text{ €}$$

Dans le cadre de ces engagements :

- Le délégataire indique à la DIHCS le montant de sa contribution annuelle au plus tard le 31 mars.

Annexe n° 1 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

- Le délégataire prend en charge la facture, totalement ou partiellement, sous forme d'abandon de créance, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du FSL.
- Le délégataire abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.
- Le délégataire réalise le suivi des engagements.

Article 10 – Responsabilité financière

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

TITRE 4 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**Article 11 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 12 – Modifications de la convention

Toute autre modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 13 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée de trois ans et au titre des années 2025, 2026 et 2027.

Article 14 – Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département

Pour le délégataire
(Nom du signataire et cachet de la société)

Annexe n°2 à la décision 2025/180/DGAS/DIHCS

PARTICIPATION DES DISTRIBUTEURS D'EAU AU FSL pour 2025		
Raison Sociale	Nombre d'abonnés	Participation du distributeur (0,2049 € /abonné)
VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux, Région Ile de France - Centre	204 032	41 806,16 €
SAUR	82 580	16 921,00 €
SUEZ Eau France SAS	54 570	11 181,39 €

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/181/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2203895 introduite par Madame G. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT la requête n° 2203895, enregistrée le 20 avril 2022 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Madame G. sollicite l'annulation de la décision du Département en date du 29 mars 2022 portant sur le rejet de son recours gracieux par l'Agence Routière Départementale suite au rejet de sa demande d'abrogation de la permission de voirie n° DR-PV-2021-06178 ainsi qu'à l'abrogation de ladite permission de voirie ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

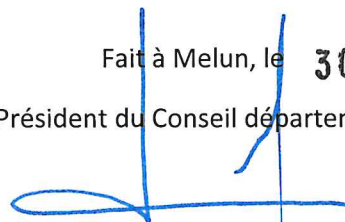
DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2203895 introduite par Madame G., aux fins d'annulation de la décision susmentionnée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 OCT. 2025**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251030-2025-181-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00453-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D605 du PR 16+0434 au PR 17+0781, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Melun en date du 23/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rubelles,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE ,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Vu l'arrêté n° 2024-082 du 18 avril 2024, règlementant la circulation des véhicules sur la D605, sur le territoire de la commune de Melun,

Considérant la nécessité de prolonger les travaux de requalification de la voirie sur la D605 du PR 16+0434 au PR 17+0781, sur le territoire de la commune de Melun, nécessitant de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

L'arrêté DR n°2024-082 du 18 avril 2024 précédemment applicable est prolongé.

Article 2

À compter du 31 octobre 2025 et jusqu'au 8 mars 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D605 du PR 16+0434 au PR 17+0781, sur le territoire de la commune de Melun dans les mêmes conditions définies dans l'arrêté DR n°2024-082 du 18 avril 2024.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite sur la D605 dans le sens RD1036/RD605 vers le giratoire de Beauregard du PR 16+0434 au Pr 17+0781

Article 4

Une déviation est mise en place via la RD1605

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, joignable au 06.14.75.18.66 .

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D605.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Melun,
- le Maire de la commune de Rubelles,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

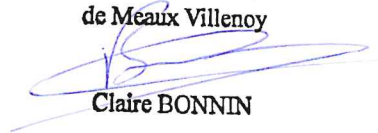
Fait à Vert-Saint-Denis, le 27/10/2025

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale

par intérim

Frédéric PICOT ~~La~~ Chef d'agence routière départementale
de Meaux Villenoy



Claire BONNIN

arrêté (arrêté) du 10/10/2025
par le conseil
arrêté

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-082**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 605, du 16+0434 au PR 17+0781, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu la demande d'avis à la DDT en date du 09/04/2024,

Vu la demande d'avis au Maire de Melun en date du 09/04/2024,

Vu l'avis du Maire de Rubelles en date du 10/04/2024,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 09/04/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de requalification de la voirie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 605, du 16+0434 au PR 17+0781, sur le territoire de la commune de Melun, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

A partir du 22 avril 2024 jusqu'au 30 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 605, du 16+0434 au PR 17+0781, sur le territoire de la commune de Melun.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Pendant deux nuits, de 21h00 à 05h00, dans la période du 22 avril 2024 au 26 avril 2024 :
 - La circulation est interdite sur la RD 605, dans les deux sens de circulation, du PR 16+0434 au PR 17+0781.
 - Une déviation est mise en place via la RD 1605.

o Du 22 avril 2024 au 30 octobre 2025 :

- La circulation est interdite sur la RD 605, dans le sens RD 1036/RD 605 vers giratoire de Beauregard, du PR 16+0434 au PR 17+0781,
- Une déviation est mise en place via la RD 1605.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise AGILIS, joignable au 06.14.75.18.66.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 605.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des territoires,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun / Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun,
- le Maire de Rubelles,
- la Direction Interdépartementale de la Police Nationale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 18 avril 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00454-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D48 du PR 15+0253 au PR 12+0956, sur le territoire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre, en date du 27/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Limoges-Fourches,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moissy-Cramayel,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Coubert en date du 21/10/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D48 du PR 15+0253 au PR 12+0956, sur le territoire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 4 novembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D48 du PR 15+0253 au PR 12+0956, sur le territoire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D48.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D48, D305, D619 et D35.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Tournan-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D48.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre,
- le Maire de la commune de Limoges-Fourches,
- le Maire de la commune de Moissy-Cramayel,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 29/10/2025

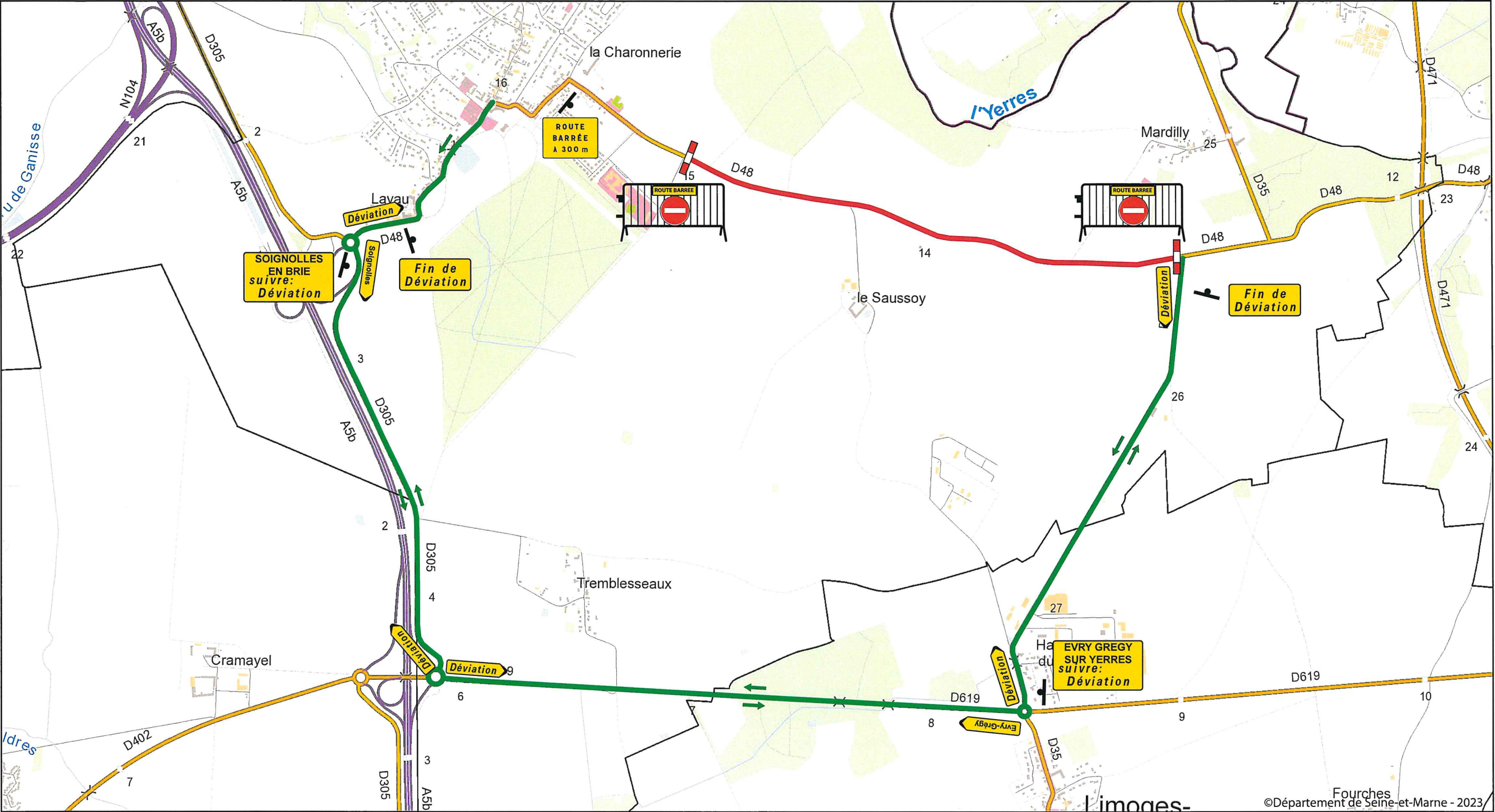
Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale

A blue ink signature, appearing to be 'CB', is written over the name 'Claire BONNIN'.

Claire BONNIN

RD48 - Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres
Travaux de réfection de chaussée
Plan de déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 03/07/2023

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
IAU-idF / ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

Echelle : 1/10 000 ème (A3)

0 0,25 0,5 0,75 1 km

— Zone de travaux
— Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00455-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D136 du PR 3+0330 au PR 4+0630 et du PR 1+0391 au PR 2+0315, sur le territoire des communes de Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Poligny en date du 17/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chaintreaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Souppes-sur-Loing,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Remauville en date du 17/10/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 17/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D136 du PR 3+0330 au PR 4+0630 et du PR 1+0391 au PR 2+0315, sur le territoire des communes de Poligny, Chaintreaux, Souppes-sur-Loing et Remauville, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 3 novembre 2025 et jusqu'au 7 novembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D136 du PR 3+0330 au PR 4+0630 et du PR 1+0391 au PR 2+0315, sur le territoire des communes de Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D136. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D40e, D58 et D120.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D136.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Poligny,
- le Maire de la commune de Chaintreaux,
- le Maire de la commune de Souppes-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Remauville,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

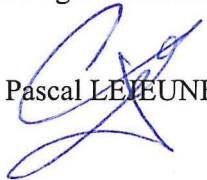
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

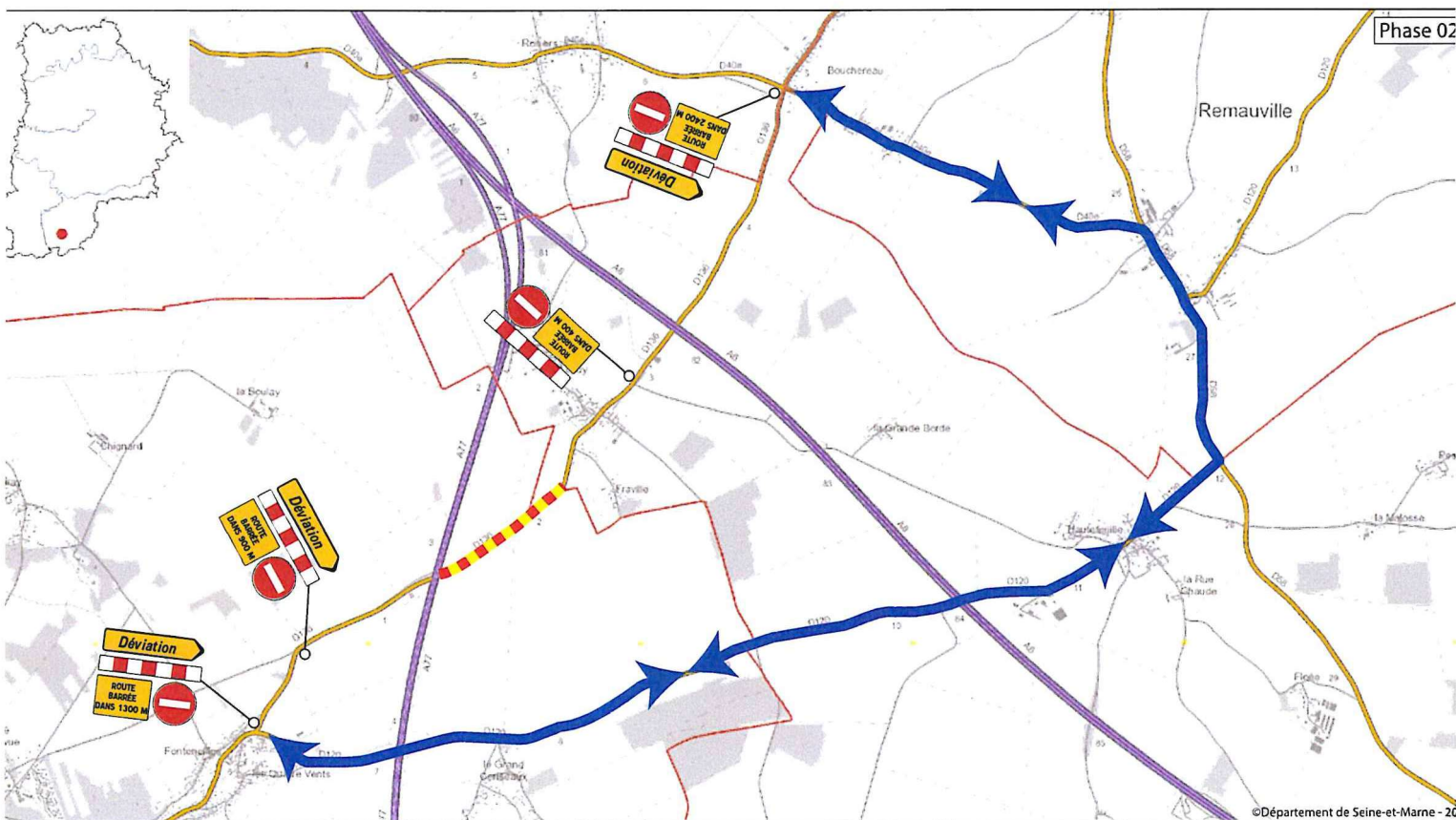
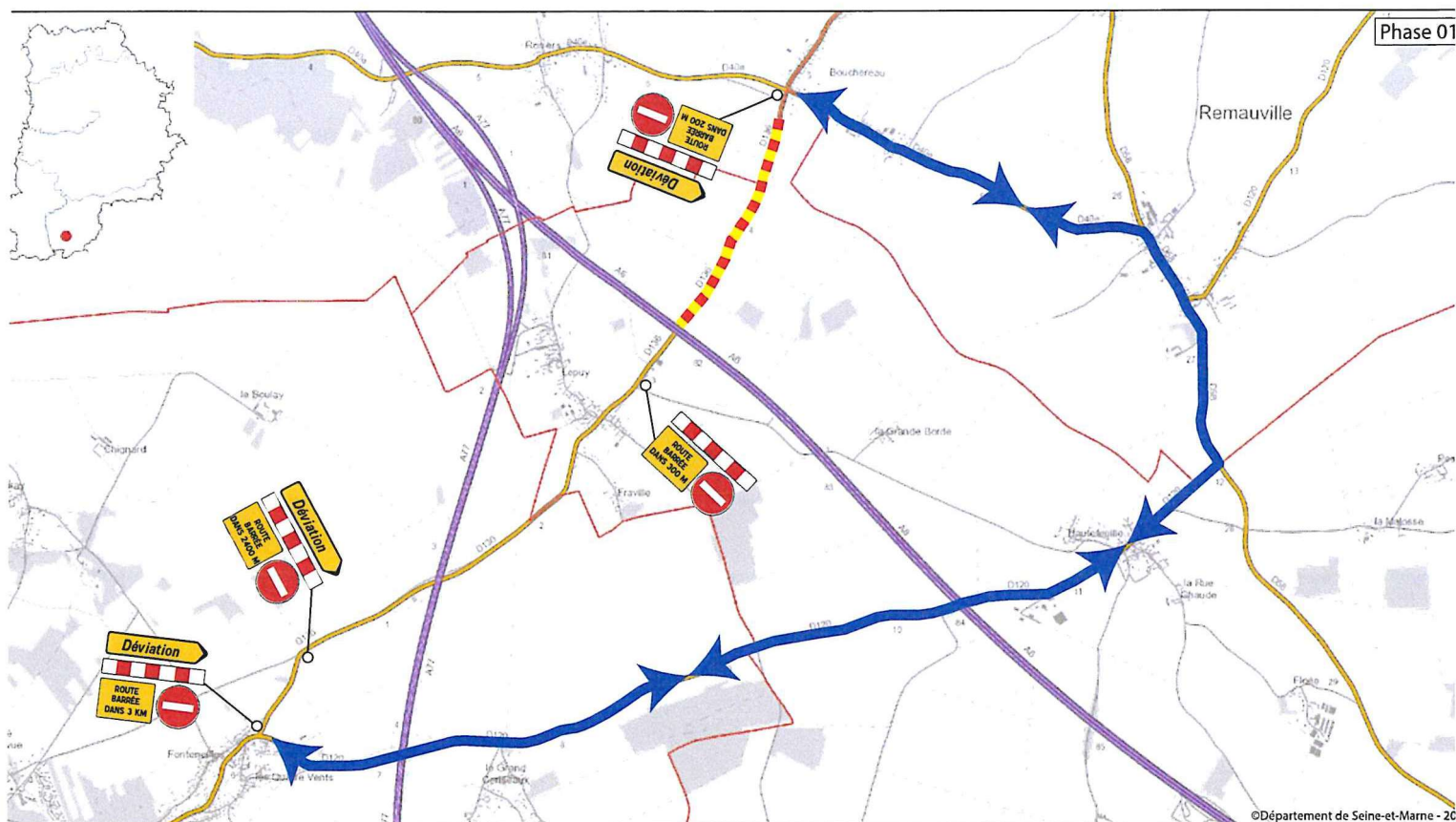
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 27/10/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00456-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D105 du PR 2+0371 au PR 4+0175, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Villeparisis

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Pin,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villevaudé,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Claye-Souilly,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS ,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de réparation suite à une importante fuite d'eau au niveau de Bois-Fleuri sur la D105 du PR 2+0371 au PR 4+0175, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT**Article 1**

À compter du 24 octobre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D105 du PR 2+0371 au PR 4+0175, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D105. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et entreprise pour travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant Gir_D105_1, D105, Gir_D105_0, Bret_D603_7, D603, N3, Bret_N3_2, D34e, Gir_D34_4 et D34

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant Gir_D34_9, D34, Gir_D34_4, D34e, Bret_N3_10, N3 g, Bret_D603_2, Gir_D84c_3, D84c, D105, Gir_D105_0 et Bret_N3_11

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D105.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villeparisis,
- le Maire de la commune de Le Pin,
- le Maire de la commune de Villevaudé,
- le Maire de la commune de Claye-Souilly,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

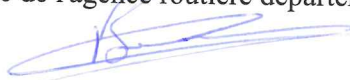
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

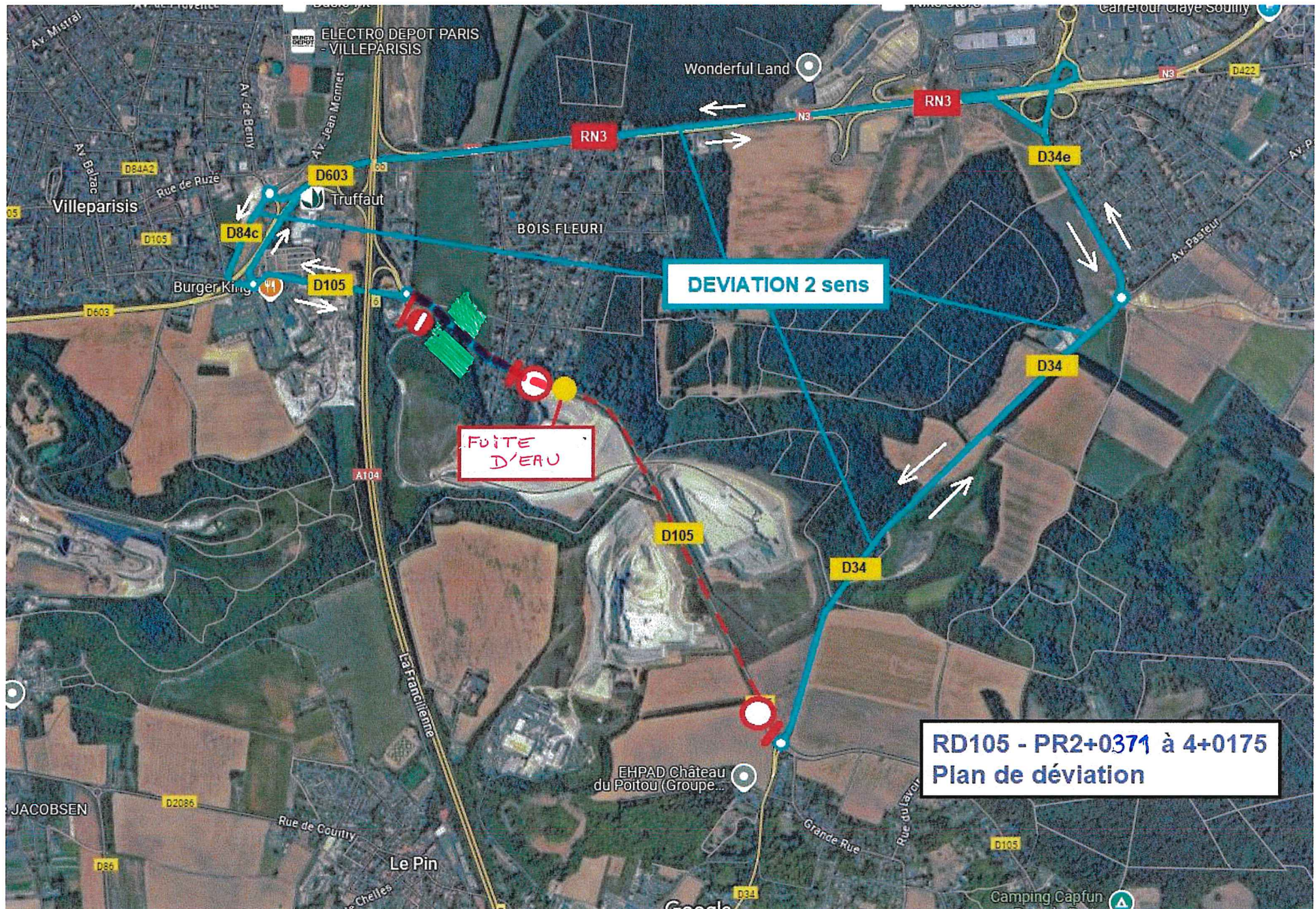
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 24/10/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00458-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D24 du PR 0+0838 au PR 0+0012 et du PR 0+0410 au PR 0+0228 (bretelle D24 vers D372 sud), sur le territoire de la commune de Villiers-en-Bière.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet, en date du 28/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-en-Bière, relancé en date du 23/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Boissise-le-Roi, relancé en date du 23/10/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 23/10/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que l'organisation de "la Journée de la route" sur le territoire de la commune de Villiers-en-Bière nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D24 du PR 0+0838 au PR 0+0012 et du PR 0+0410 au PR 0+0228 (bretelle D24 vers D372 sud) , afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 6 novembre 2025, la circulation est réglementée sur la D24 du PR 0+0838 au PR 0+0012 et du PR 0+0410 au PR 0+0228 (bretelle D24 vers D372 sud) , sur le territoire de la commune de Villiers-en-Bière.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D24.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D607, Bret_D607_2, D24 et Bret_D607_7

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Vert-Saint-Denis joignable via la permanence téléphonique au 01.64.10.61.10..

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D24..

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villiers-en-Bière,
- le Maire de la commune de Boissise-le-Roi,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

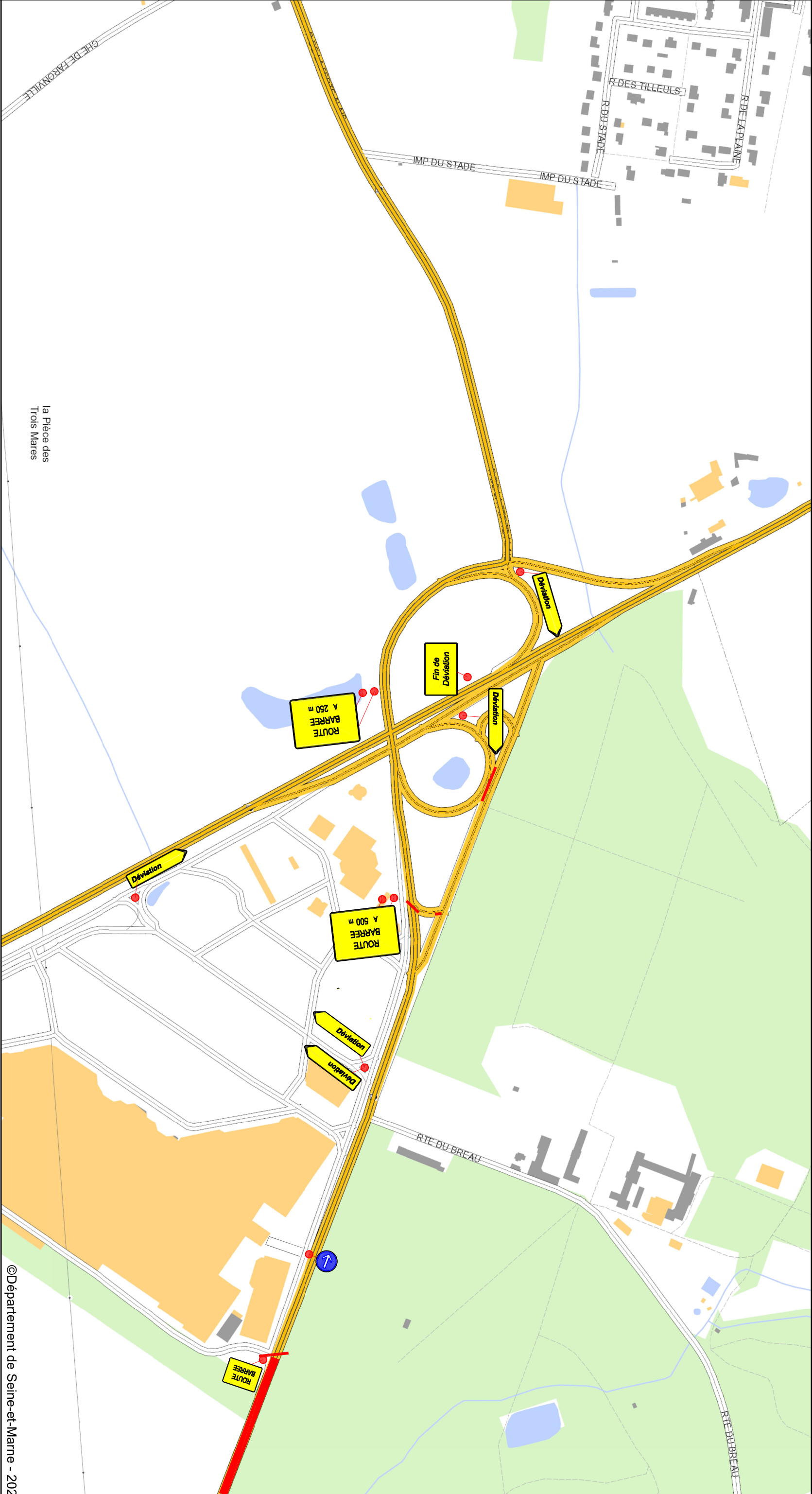
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 29/10/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN



RD24 - Villiers-en-Bière
Plan de déviation



la Pièce des
Trois Mares



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00459-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00283-T du 11 juillet 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 et du PR 7+0235 au PR 7+0165 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montigny-sur-Loing,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Genevraye,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moret-Loing-et-Orvanne ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2025-00283-T en date du 11 juillet 2025,

Considérant les problèmes concernant l'approvisionnement en fournitures sur le chantier et les conditions climatiques,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-00283-T du 11/07/2025, portant réglementation de la circulation D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 (Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne) situés hors agglomération, D104 du PR 4+0825 au PR 6+0884 dans le sens croissant (Montigny-sur-Loing) situés en et hors agglomération, D58 du PR 10+0411 au PR 11+0911 dans le sens croissant (Montigny-sur-Loing et La Genevraye) situés en et hors agglomération, D40 du PR 18+0900 au PR 15+0690 dans le sens décroissant (La Genevraye et Moret-Loing-et-Orvanne) situés en et hors agglomération, D148 du PR 7+0235 au PR 7+0165 dans le sens décroissant (Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne) situés hors agglomération et D104 du PR 4+0825 au PR 6+0884 (Montigny-sur-Loing) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 31/12/2025.

Article 2

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EAU DE PARIS représentée par M. Kito Odonnat, joignable au 06 26 34 60 17.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de la commune de Montigny-sur-Loing,
- le Maire de la commune de La Genevraye,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 27/10/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00283-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montigny-sur-Loing en date du 01/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Genevraye,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable sous le pont de la Gravine sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 et du PR 7+0235 au PR 7+0165 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne et La Genevraye, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 18 juillet 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place du 18 juillet 2025 au 31 octobre 2025 24h/24h-7/7 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux tricolores et signaux tricolores, sur une longueur maximum de 100 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

À compter du 25 août 2025 et jusqu'au 29 août 2025 inclus (envisagé le 26 août 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques et aléas de chantier), la circulation est réglementée sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 et de nuit sur la D148. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

Article 5

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 et de nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D104 du PR 4+0825 au PR 6+0884 dans le sens croissant (Montigny-sur-Loing) situés en et hors agglomération
- D58 du PR 10+0411 au PR 11+0911 dans le sens croissant (Montigny-sur-Loing et La Genevraye) situés en et hors agglomération
- D40 du PR 18+0900 au PR 15+0690 dans le sens décroissant (La Genevraye et Moret-Loing-et-Orvanne) situés en et hors agglomération

Article 6

À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 26 septembre 2025 inclus (envisagé le 24 septembre 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques et aléas de chantier), la circulation est réglementée sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0165 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.

Article 7

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 et de nuit sur la D148. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

Article 8

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 et de nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D104 du PR 4+0825 au PR 6+0884 (Montigny-sur-Loing) situés en et hors agglomération
- D58 du PR 10+0411 au PR 11+0911 dans le sens croissant (Montigny-sur-Loing et La Genevraye) situés en et hors agglomération
- D40 du PR 18+0900 au PR 15+0690 dans le sens décroissant (La Genevraye et Moret-Loing-et-Orvanne) situés en et hors agglomération

Article 9

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EAU DE PARIS représentée par Madame Alexandra LECART, joignable au 06 12 16 58 80.

Article 10

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 et du PR 7+0235 au PR 7+0165 dans le sens décroissant (Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne).

Article 11

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Montigny-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de la commune de La Genevraye,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 13

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

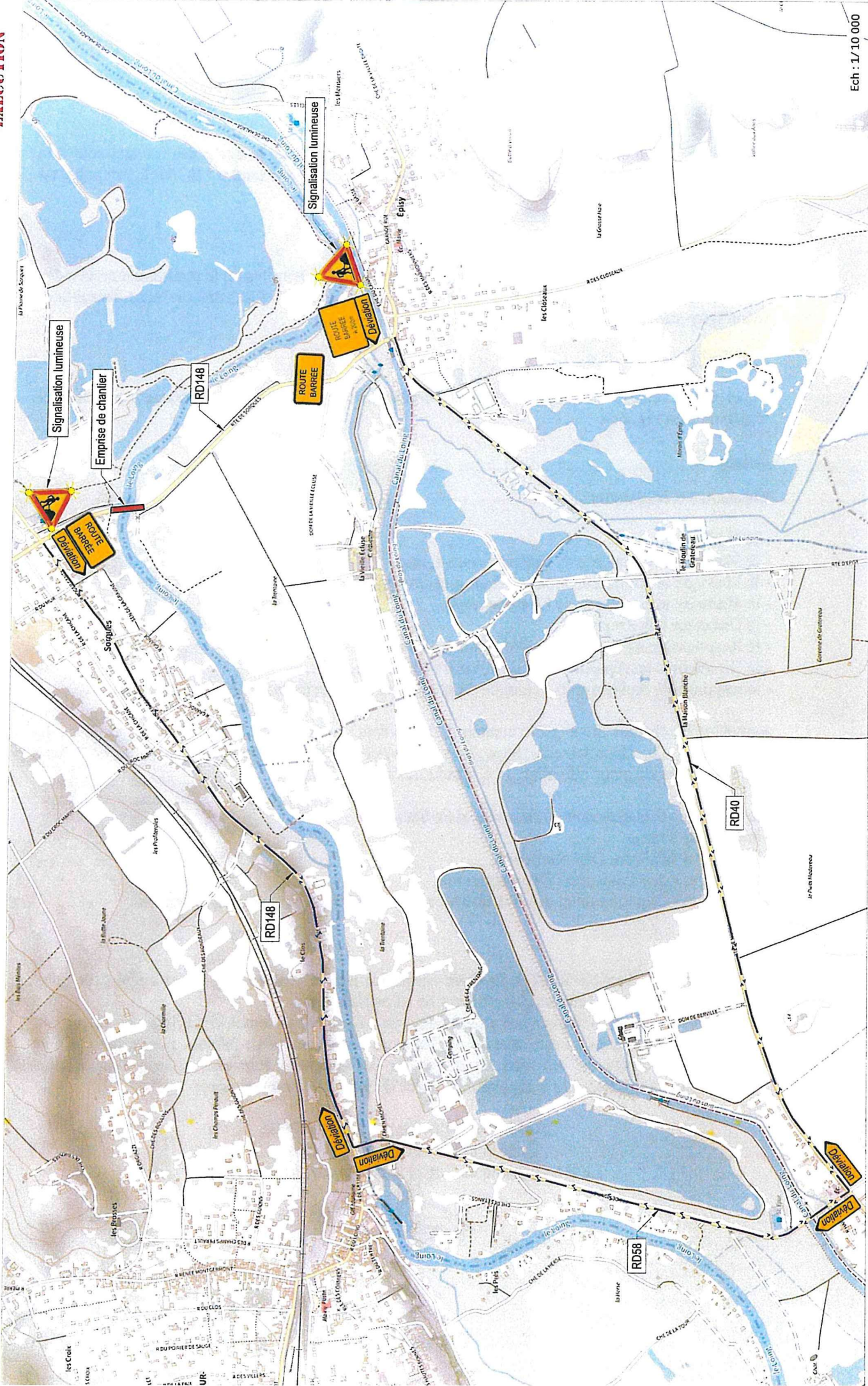
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 11/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT



Renouvellement de la canalisation acier DN800 du pont de la Gravine
Plan de déviation - Travaux de nuit



Ech : 1/10 000

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00283-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montigny-sur-Loing en date du 01/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Genevraye,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable sous le pont de la Gravine sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 et du PR 7+0235 au PR 7+0165 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne et La Genevraye, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 18 juillet 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place du 18 juillet 2025 au 31 octobre 2025 24h/24h-7/7 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux tricolores et signaux tricolores, sur une longueur maximum de 100 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

À compter du 25 août 2025 et jusqu'au 29 août 2025 inclus (envisagé le 26 août 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques et aléas de chantier), la circulation est réglementée sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 et de nuit sur la D148. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

Article 5

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 et de nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D104 du PR 4+0825 au PR 6+0884 dans le sens croissant (Montigny-sur-Loing) situés en et hors agglomération
- D58 du PR 10+0411 au PR 11+0911 dans le sens croissant (Montigny-sur-Loing et La Genevraye) situés en et hors agglomération
- D40 du PR 18+0900 au PR 15+0690 dans le sens décroissant (La Genevraye et Moret-Loing-et-Orvanne) situés en et hors agglomération

Article 6

À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 26 septembre 2025 inclus (envisagé le 24 septembre 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques et aléas de chantier), la circulation est réglementée sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0165 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.

Article 7

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 et de nuit sur la D148. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

Article 8

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 et de nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D104 du PR 4+0825 au PR 6+0884 (Montigny-sur-Loing) situés en et hors agglomération
- D58 du PR 10+0411 au PR 11+0911 dans le sens croissant (Montigny-sur-Loing et La Genevraye) situés en et hors agglomération
- D40 du PR 18+0900 au PR 15+0690 dans le sens décroissant (La Genevraye et Moret-Loing-et-Orvanne) situés en et hors agglomération

Article 9

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EAU DE PARIS représentée par Madame Alexandra LECART, joignable au 06 12 16 58 80.

Article 10

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 et du PR 7+0235 au PR 7+0165 dans le sens décroissant (Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne).

Article 11

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Montigny-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de la commune de La Genevraye,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 13

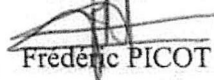
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

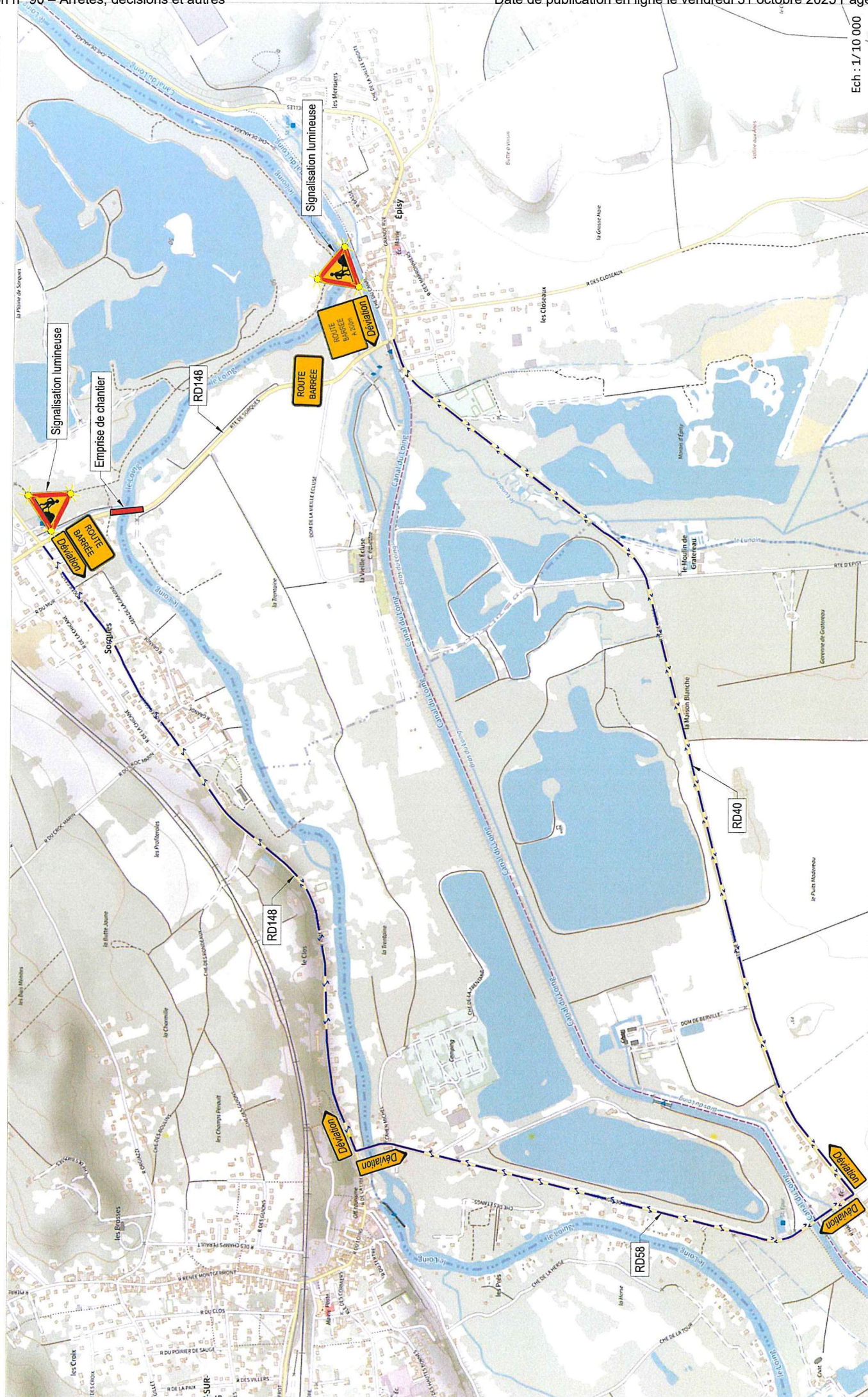
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 11/07/2025

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00462-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00438-T du 14 octobre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D102 du PR 10+0197 au PR 10+0506, sur le territoire de la commune de Crouy-sur-Ourcq

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq en date du 28/10/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 22/10/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Vu l'arrêté n°2025-00438-T en date du 14 octobre 2025,

Considérant qu'il y a un décalage de la date de travaux par l'entreprise,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-00438-T du 14/10/2025, portant réglementation de la circulation D102 du PR 10+0197 au PR 10+0506 situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 29/10/2025.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

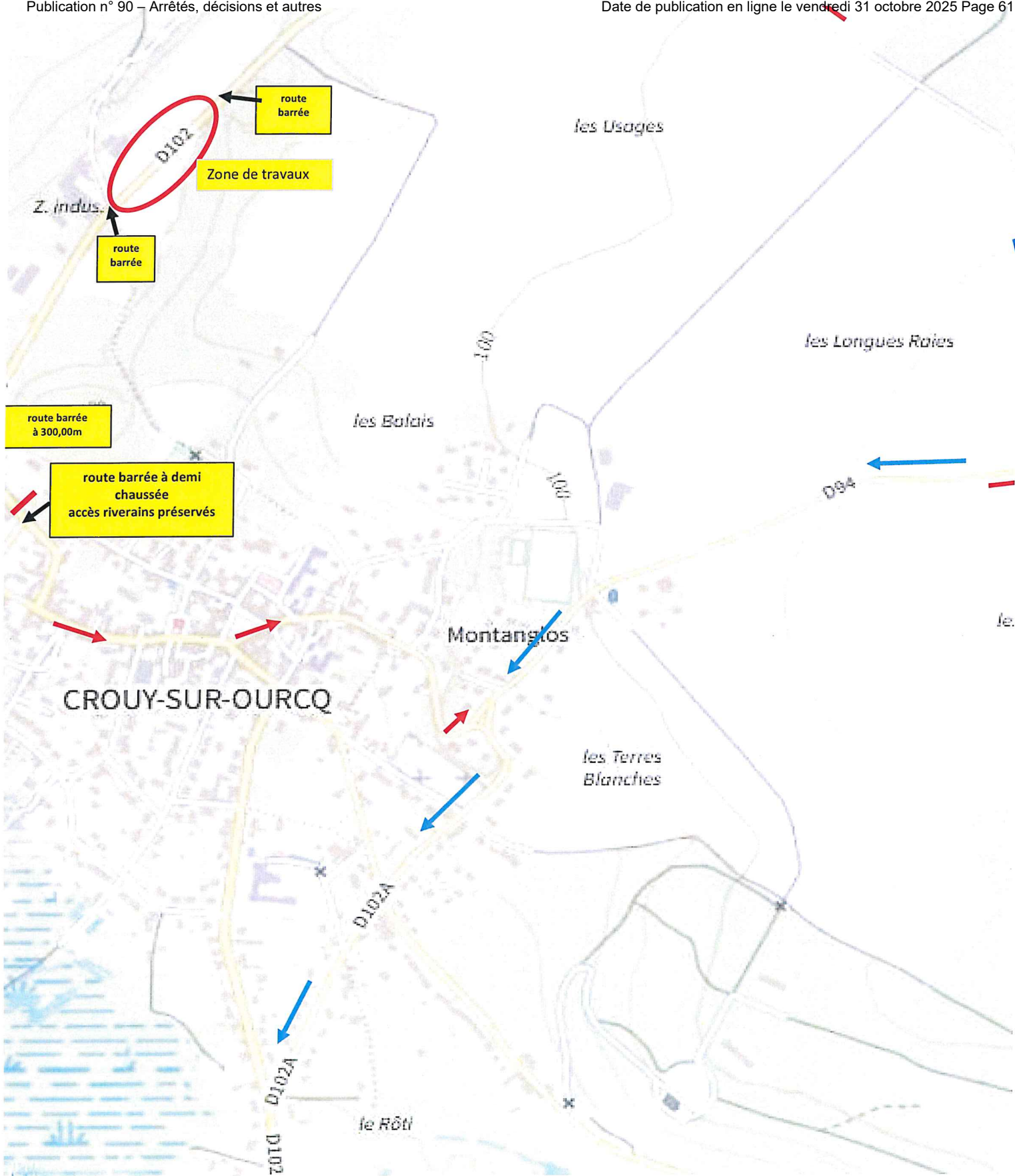
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 28/10/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00438-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D102 du PR 10+0197 au PR 10+0506, sur le territoire de la commune de Crouy-sur-Ourcq.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq en date du 11/10/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 02/10/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de réalisation d'une zone 70 en enrobés rougissants sur la D102 du PR 10+0197 au PR 10+0506, sur le territoire de la commune de Crouy-sur-Ourcq, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 15 octobre 2025, la circulation est réglementée sur la D102 du PR 10+0197 au PR 10+0506, sur le territoire de la commune de Crouy-sur-Ourcq.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D102.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules venant de La Chaussée vers Crouy-sur-Ourcq. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant la rue des grande près, D94, D102a et D102

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules venant de Crouy-sur-Ourcq vers La Chaussée. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant la rue des étuves, D94 et le chemin des grands près.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de la Ferté-sous-Jouarre joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D102.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

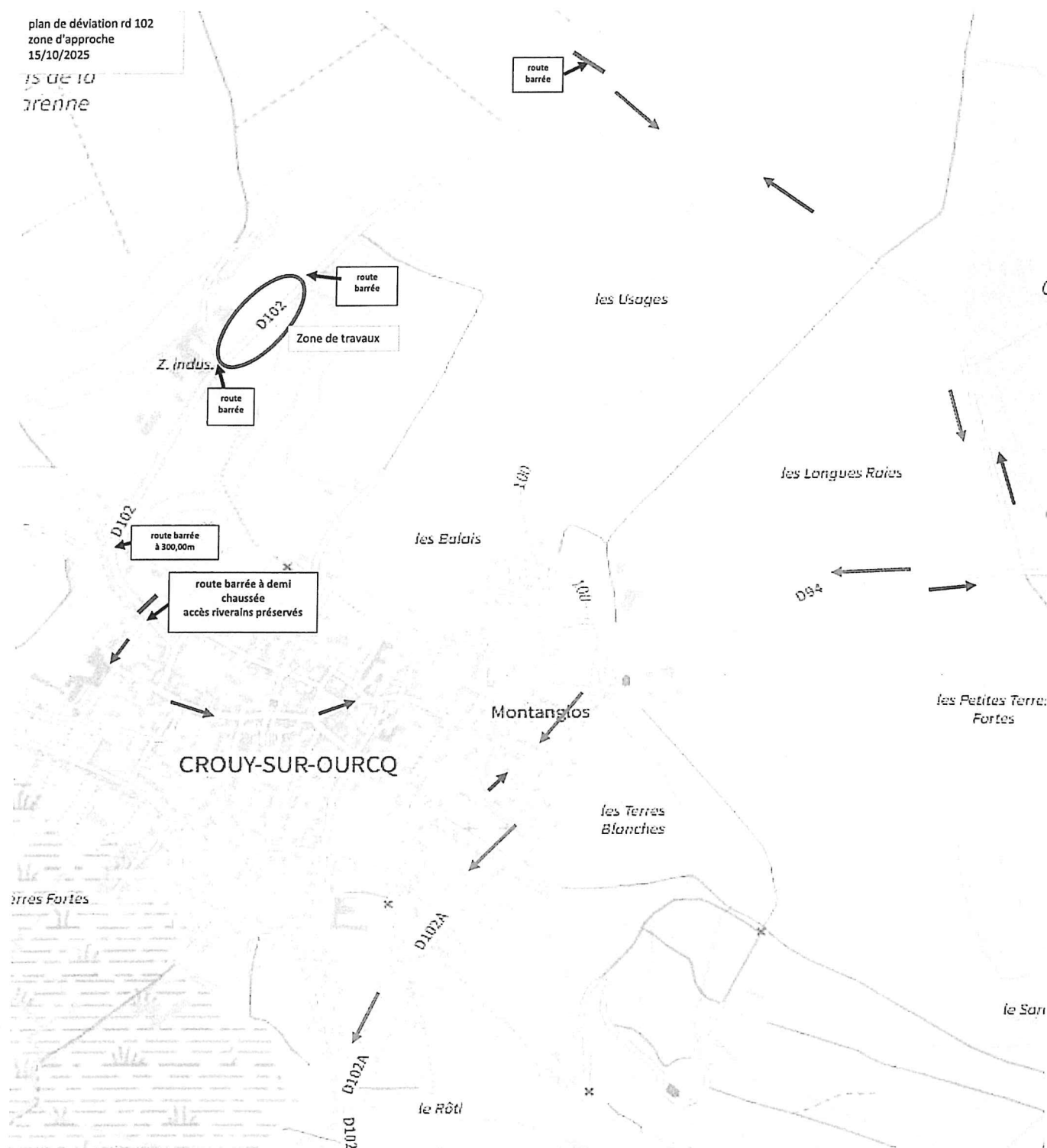
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 13/10/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

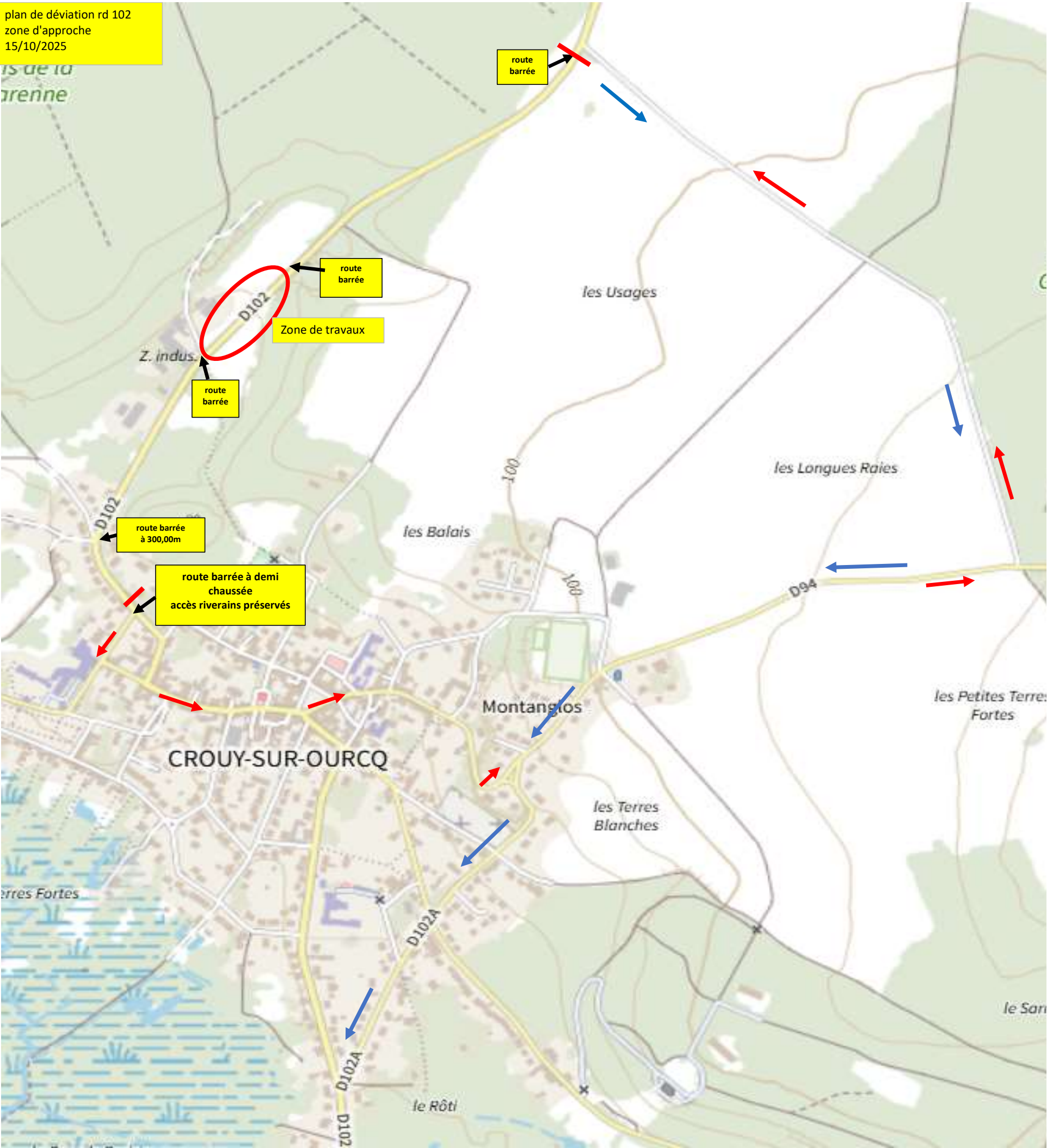


Bois de
Grande L

s

rasin

plan de déviation rd 102
zone d'approche
15/10/2025





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00438-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D102 du PR 10+0197 au PR 10+0506, sur le territoire de la commune de Crouy-sur-Ourcq.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq en date du 11/10/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 02/10/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de réalisation d'une zone 70 en enrobés rougissants sur la D102 du PR 10+0197 au PR 10+0506, sur le territoire de la commune de Crouy-sur-Ourcq, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 15 octobre 2025, la circulation est réglementée sur la D102 du PR 10+0197 au PR 10+0506, sur le territoire de la commune de Crouy-sur-Ourcq.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D102.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules venant de La Chaussée vers Crouy-sur-Ourcq. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant la rue des grande près, D94, D102a et D102

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules venant de Crouy-sur-Ourcq vers La Chaussée. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant la rue des étuves, D94 et le chemin des grands près.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de la Ferté-sous-Jouarre joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D102.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

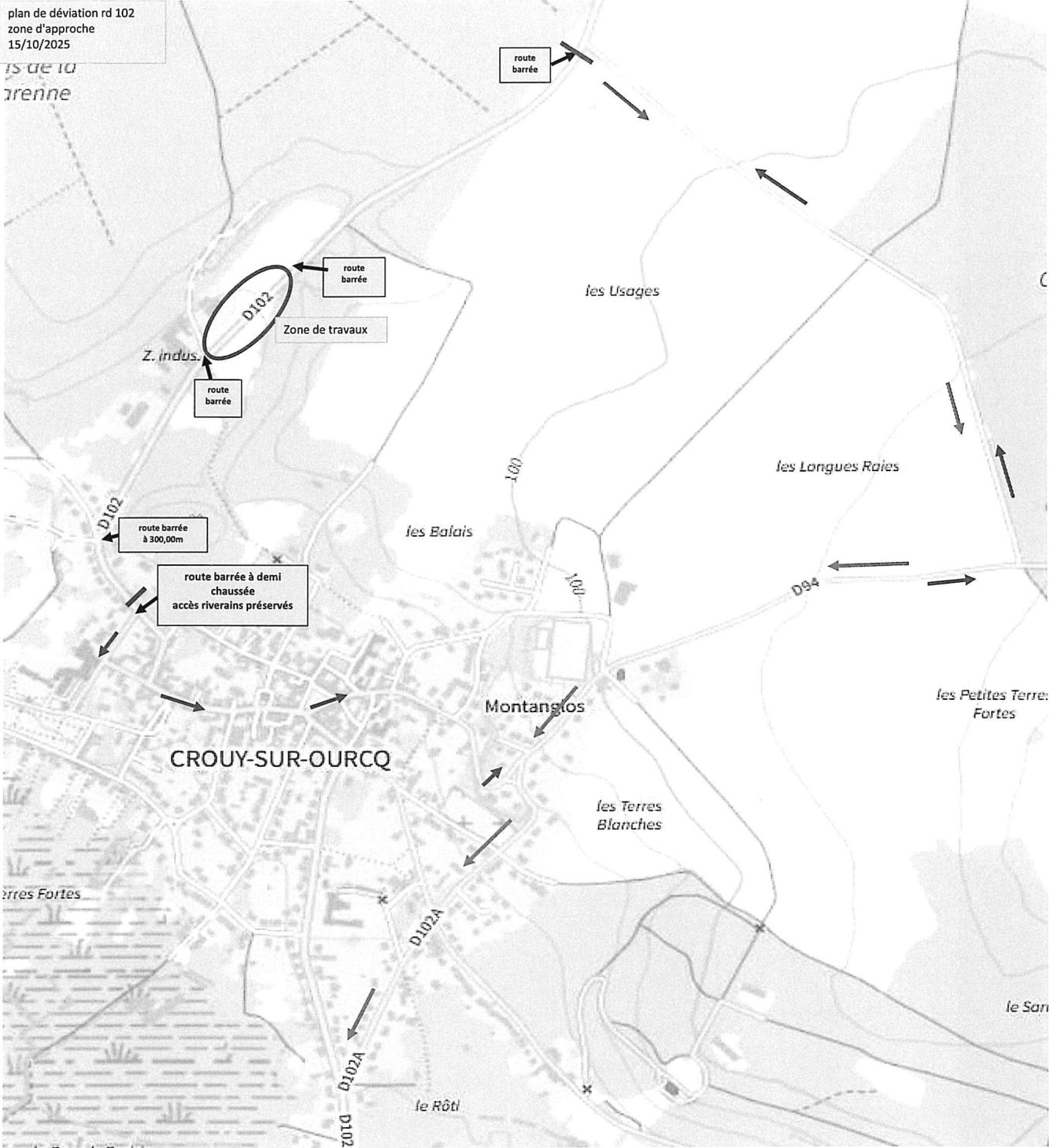
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 13/10/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00463-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1036 du PR 34+0519 au PR 37+0933, sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte, Dammartin-sur-Tigaux, Tigaux et Voulangis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle en date du 23/10/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 20/10/2025,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte en date du 21/10/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigaux en date du 20/10/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Tigaux en date du 16/10/2025,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Neufmoutiers-en-Brie en date du 17/10/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de curage des fossés et d'élagage sur la D1036 du PR 34+0519 au PR 37+0933, sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte, Dammartin-sur-Tigaux, Tigaux et Voulangis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Du 3 novembre au 7 novembre 2025 et du 12 novembre au 14 novembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 34+0519 au PR 37+0933, sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte, Dammartin-sur-Tigaux, Tigaux et Voulangis.

Article 2

La circulation sera interdite de 20h00 à 05h00 sur la D1036 du PR34+0519 au PR37+0933,

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 05h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D21 et D231

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le Centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D1036.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigaux,
- le Maire de la commune de Tigaux,
- le Maire de la commune de Neufmoutiers-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

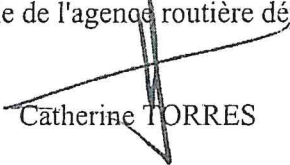
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

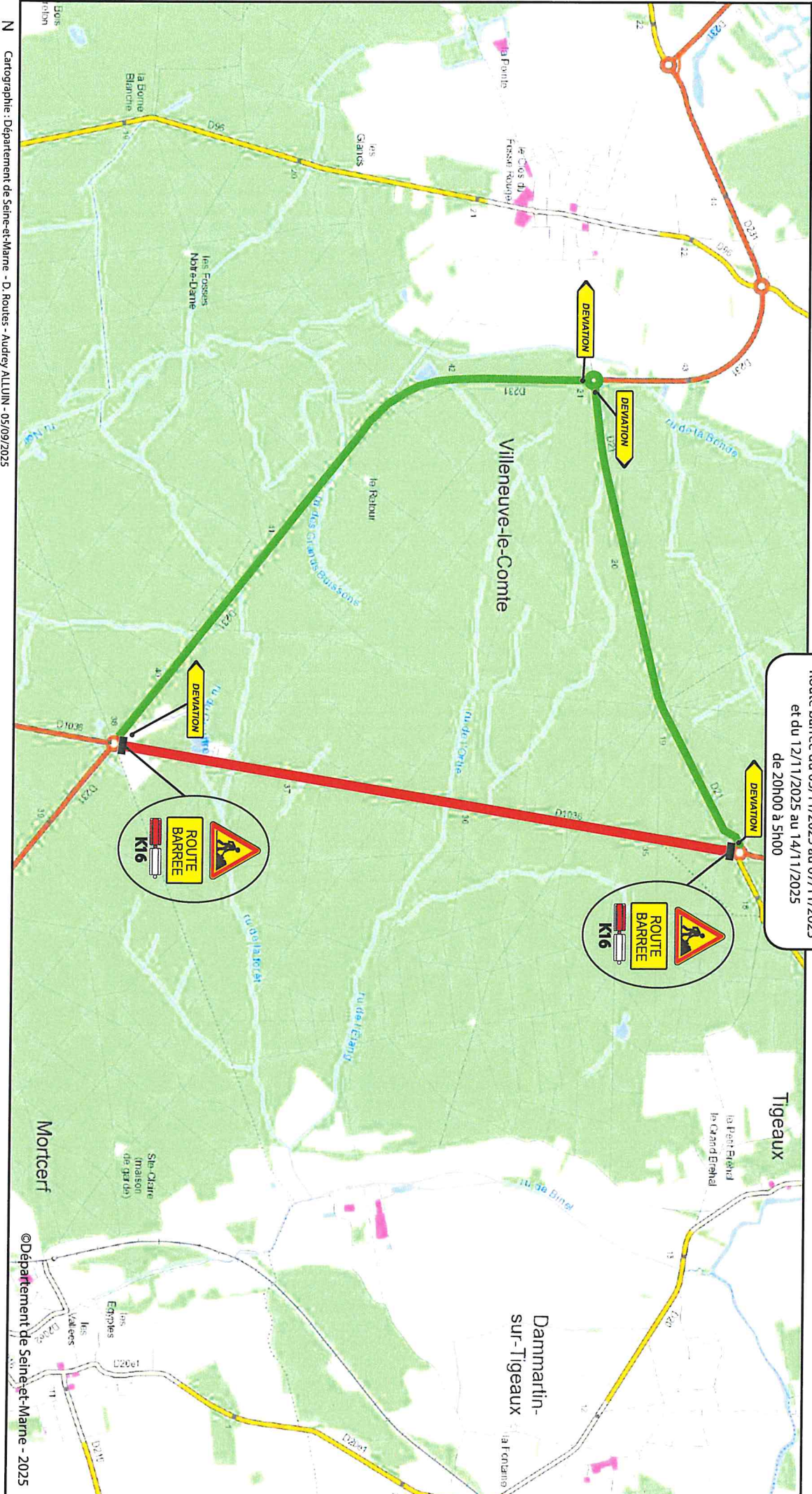
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 29/10/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Catherine TORRES

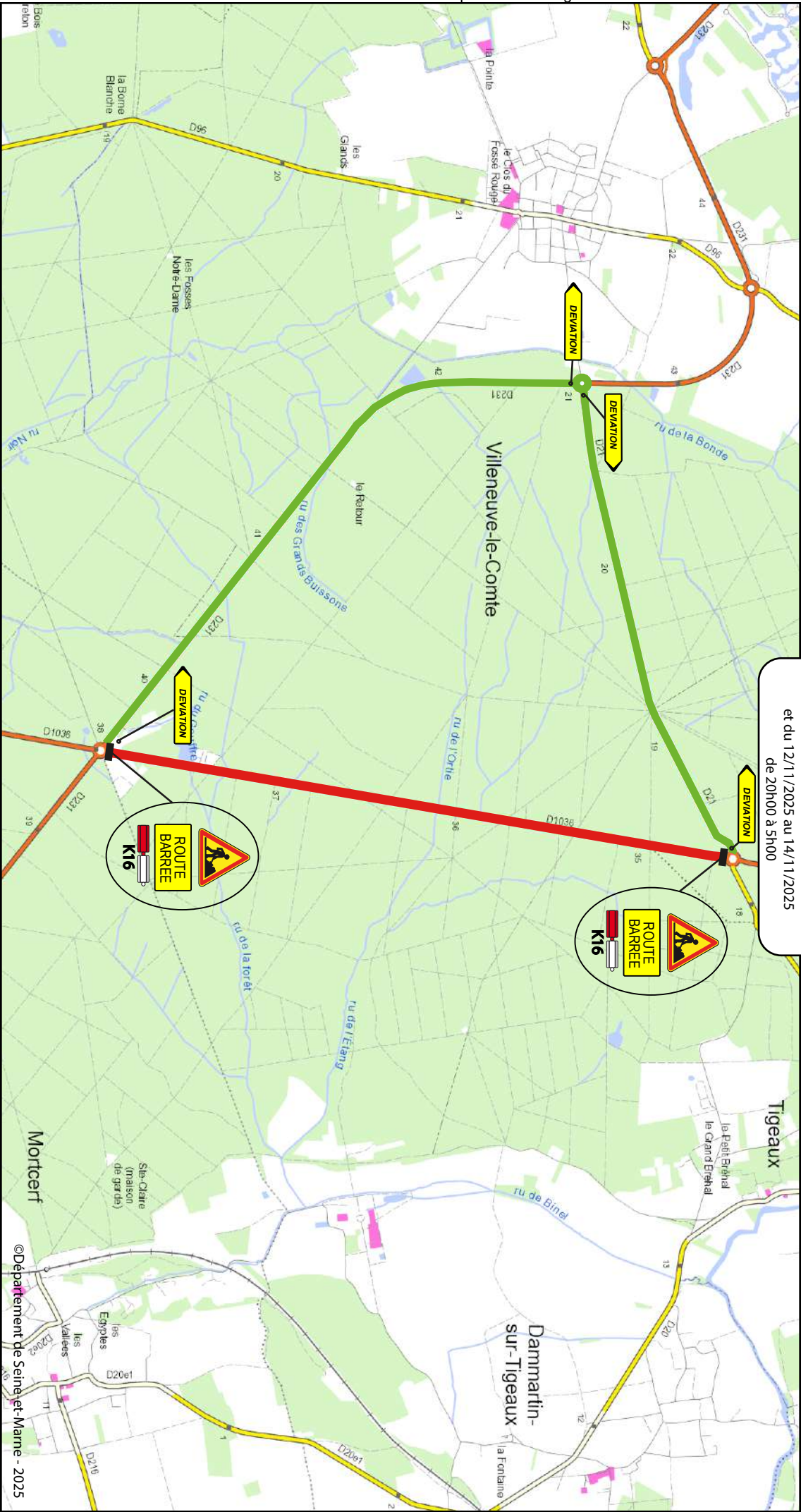


 Route fermée à la circulation

Itinéraire de déviation

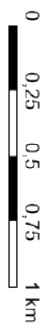
0 0,25 0,5 0,75 1 km

Déviaton RD 1036
Route barrée du 03/11/2025 au 07/11/2025
et du 12/11/2025 au 14/11/2025
de 20h00 à 5h00



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 05/09/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Légende:
Route fermée à la circulation
Itinéraire de déviation



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00465-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les Bret_D603_7 du PR 0 au PR 0+0271 et D603 du PR 1+1058 au PR 1+1151, sur le territoire de la commune de Villeparisis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Villeparisis en date du 16/10/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS en date du 17/10/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux Remplacement de glissières et fauchage sur les Bret_D603_7 du PR 0 au PR 0+0271 et D603 du PR 1+1058 au PR 1+1151, sur le territoire de la commune de Villeparisis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 17 novembre 2025 et jusqu'au 21 novembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur les Bret_D603_7 du PR 0 au PR 0+0271 et D603 du PR 1+1058 au PR 1+1151, sur le territoire de la commune de Villeparisis.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi de 08h30 à 16h30 sur les Bret_D603_7 et D603. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant Gir_D105_0, D105, D84c, Gir_D84c_3, Bret_D603_3, D603 g, Bret_D603_5, Bret_D603_1 et D603

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des Bret_D603_7 et D603.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villeparisis,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

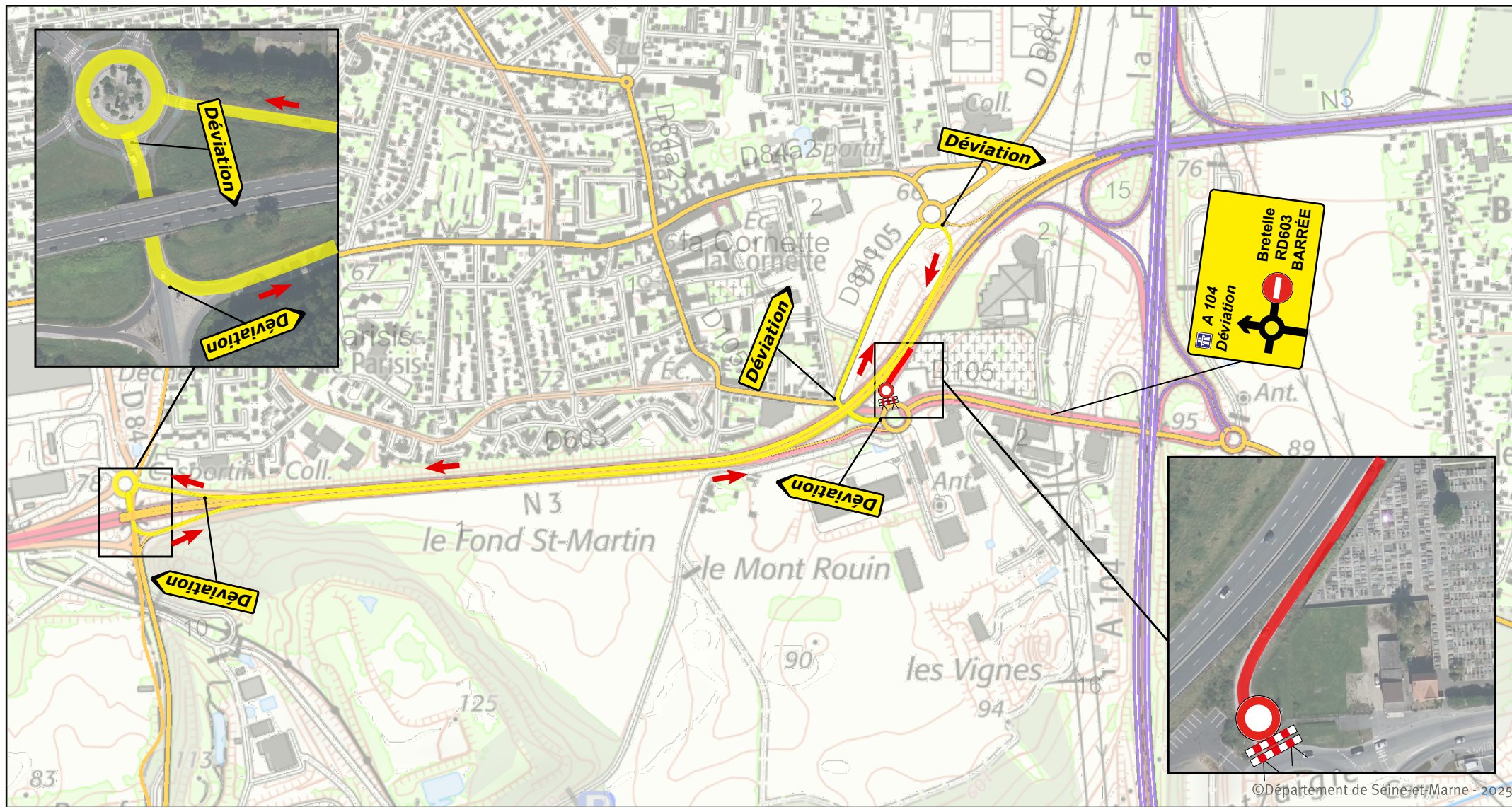
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 29/10/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 06/10/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - SCAN1000© - BDTOP© décembre 2024 - BDTOP© mai 2018 - SCAN25© - SCAN250 Express standard - SCAN100© - SCAN50©

0 125 250 375 500 m

■ Déviation

➔ Sens de déviation

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251030-2025-114-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025



ARRETE n° 2025/114/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la micro-crèche « Calinous et Galipettes » à Saint-Siméon

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Saint-Siméon en date du 18 avril 2019 ;
- Vu la demande transmise le 07 octobre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 07 octobre 2025 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la part de l'association Calinous et Galipettes, domiciliée 10 impasse de la Nouvelle France à Coulommiers (77120), pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Calinous et Galipettes », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « Calinous et Galipettes », située 18 place de la Mairie à Saint-Siméon (77169), gérée par l'association Calinous et Galipettes, domiciliée 10 impasse de la Nouvelle France à Coulommiers (77120), est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **11 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 5 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification de CAP d'Accompagnant Educatif petite enfance (AEPE). **Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

La superficie des espaces intérieurs est de 143,90 m² et celle des espaces extérieurs est de 48,02 m² de l'établissement.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

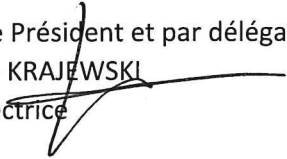
Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 07 octobre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'association Calinous et Galipettes, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Saint-Siméon.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 OCT. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251030-2025-115-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025



ARRETE n° 2025/115/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la micro-crèche « Les P'tits Loups » à Coulommiers

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Coulommiers par arrêté n° AT 077 131 14 000 33 en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la demande transmise le 07 octobre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 07 octobre 2025 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la part de l'association Micro-crèche Les P'tits Loups, domiciliée 10 impasse de la Nouvelle France à Coulommiers (77120), pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Loups », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « Les P'tits Loups », située Allée de la Rotonde à Coulommiers (77120), gérée par l'association Micro-crèche Les P'tits Loups, domiciliée 10 impasse de la Nouvelle France à Coulommiers (77120), est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 5 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification de CAP d'Accompagnant Educatif petite enfance (AEPE). **Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

La superficie des espaces intérieurs est de 207,60 m² et celle des espaces extérieurs est de 79,26 m² de l'établissement.

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 07 octobre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'association Micro-crèche les P'tits Loups, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Coulommiers.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 OCT. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun